

**WÔLINAK, le mardi dix septembre deux mille vingt-quatre (10 septembre 2024)**

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil des Abénakis de Wôlinak tenue, le **dix septembre deux mille vingt-quatre (10 septembre 2024)** à 10h à la salle de conférence du conseil de bande, à laquelle sont présents :

**Michel R. Bernard, Chef**  
**Karolane Landry-Mensah, conseillère (Teams)**  
**Martine Bergeron-Milette, conseillère**  
**Manon Bernard, conseillère**  
**Stéphane Landry, conseiller (Teams)**

**MEMBRES DU CONSEIL** formant quorum et monsieur Jean Boucher, directeur général et madame Gitane Bernard, secrétaire de direction.

**SOUS** la présidence du **Directeur général, monsieur Jean Boucher.**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**SUR PROPOSITION DE Michel R. Bernard**

**IL EST RÉSOLU** ce qui suit :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak adopte l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX**

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du **15 août 2024** au moins 24 heures avant la présente séance, il n'est pas nécessaire d'en faire la lecture.

**EN CONSÉQUENCE**

**SUR PROPOSITION DE Manon Bernard**

**IL EST RÉSOLU** ce qui suit :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du **15 août 2024.**

2024-09-10

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-032**

**LES TRAVAUX POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE KOAK**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire développer les lots de la rue Koak;

**CONSIDÉRANT** que des appels d'offres ont été demandés à neuf entrepreneurs pour la construction des infrastructures de la rue Koak;

**CONSIDÉRANT** que W8banaki a été mandaté pour effectuer l'analyse des soumissions et des documents demandés de l'appel d'offres publique;

**CONSIDÉRANT** que W8banaki recommande au Conseil des Abénakis de Wôlinak le soumissionnaire La Sablière Warwick Ltée, au montant de 894 858, 54\$;

**EN CONSÉQUENCE**

**SUR PROPOSITION DE Martine Bergeron-Milette APPUYÉ PAR Manon Bernard.**

**IL EST RÉSOLU** de retenir le soumissionnaire La Sablière Warwick Ltée pour l'exécution des travaux,

**IL EST AUSSI RÉSOLU** d'approuver le montant de 894 858, 54\$ \$ tel que soumis par l'entrepreneur pour le prolongement de la rue Koak.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-033**

**PRÊT À L'HABITATION BMO – ALEXANE LEFEBVRE ET TOMMY LEFEBVRE (NOUVELLE CONSTRUCTION)**

**CONSIDÉRANT** que Madame Alexane Lefebvre [REDACTED] et Monsieur Tommy Lefebvre [REDACTED] désirent obtenir un prêt hypothécaire auprès de la Banque de Montréal pour un montant de [REDACTED] pour une nouvelle construction ([REDACTED]),

2024-09-10

**CONSIDÉRANT** que le Conseil doit garantir le prêt afin que celui-ci soit accordé aux emprunteurs;

**CONSIDÉRANT** que Michel R. Bernard, Chef, Jean Boucher, directeur général et Tommy Lefebvre, directeur des terres sont, par la présente, autorisés et enjoint irrévocablement et sans condition : à signer la garantie de prêt pour le Conseil et en son nom, et la signature des personnes autorisées constitue une preuve concluante de telles obligations; et à accomplir tout autre chose qu'ils jugent, à leur discrétion, nécessaires, souhaitables ou utiles afin de donner effet à la présente résolution,

### **EN CONSÉQUENCE**

**SUR PROPOSITION DE Martine Bergeron-Milette APPUYÉ PAR Manon Bernard.**

**IL EST RÉSOLU** que le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de garantir irrévocablement et inconditionnellement le remboursement du prêt et des intérêts conformément aux conditions énoncées dans l'accord de prêt.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-034**

**L'AUTORISATION DONNÉE AUX CONSEILLÈRES JURIDIQUES DE LA PREMIÈRE NATION POUR PARAPHER LE TEXTE FINAL DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT RÉGLANT LA REVENDICATION PARTICULIÈRE SCT-2002-11 DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK (À LA SUITE DE LA MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT)**

**CONSIDÉRANT** que le 13 février 2012, la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a déposé une revendication particulière auprès du Tribunal des revendications particulières (« le Tribunal ») contre Sa Majesté le Roi du chef du Canada (« le Canada ») dans le dossier SCT-2002-11, laquelle revendication porte sur les pertes de terres et de revenus subies par les Abénakis de Wôlinak à l'intérieur de leur réserve créée sous le nom de « mission de Bécancour » (« la Revendication »);

**CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Première Nation des Abénakis d'Odanak a également déposé deux revendications particulières auprès du Tribunal contre le Canada dans les dossiers SCT-2001-11 et SCT-2003-11 et que, plusieurs questions factuelles et juridiques dans les trois dossiers se chevauchant, les trois revendications particulières ont été gérées conjointement;

2024-09-10

**CONSIDÉRANT** que le 28 juin 2012, le Canada a déposé ses réponses aux trois revendications particulières;

**CONSIDÉRANT** que le 28 février 2013, le Tribunal a ordonné que l'enquête et l'audition portant sur le bien-fondé des revendications et sur l'indemnité afférente ait lieu en deux étapes distinctes;

**CONSIDÉRANT** qu'en septembre et en octobre 2022, le Canada et les Conseils des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak ont eu des discussions en vue d'un règlement de leurs revendications respectives et que les parties ont discuté de la possibilité de régler la Revendication de Bécancour pour un montant équivalant à la compensation maximale que le Tribunal peut octroyer en vertu de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;

**CONSIDÉRANT** que le 25 octobre 2022, les Abénakis de Wôlinak et les Abénakis d'Odanak ont conclu une Entente sur le bien-fondé des revendications avec le Canada dans laquelle ce dernier admet sa responsabilité pour presque toutes les pertes de terres alléguées par les Abénakis de Wôlinak dans leur Revendication et dans laquelle le Canada s'est engagé à entreprendre les démarches nécessaires dans le but d'obtenir un mandat financier pour mettre complètement et définitivement fin à la Revendication;

**CONSIDÉRANT** que le 10 octobre 2022, le Tribunal a entériné l'Entente sur le bien-fondé et a ordonné aux parties de s'y conformer;

**CONSIDÉRANT** que le 2 novembre 2022, le Tribunal a ordonné la suspension des trois revendications particulières jusqu'au 28 août 2023 afin de permettre au Canada d'obtenir un mandat financier du Conseil du Trésor et que cette suspension a été renouvelée à deux reprises, et ce, jusqu'au 30 septembre 2024, afin de permettre aux Abénakis de Wôlinak et au Canada de négocier et de conclure le règlement de la Revendication;

**CONSIDÉRANT** que le 30 juin 2023, le gouvernement fédéral a transmis aux Abénakis de Wôlinak une offre de règlement de la Revendication;

**CONSIDÉRANT** que le 21 août 2023, le Conseil des Abénakis de Wôlinak (« le Conseil ») a adopté la résolution RCB-2023-2024-030, par laquelle il a exprimé son intention de procéder à la négociation et à la rédaction d'une entente de règlement (« Accord de règlement » ou « Accord ») de la Revendication et a mandaté l'étude Dionne Schulze pour le représenter, de même que la Première Nation, et le conseiller dans ce processus de règlement;

**CONSIDÉRANT** que nos procureures ont participé à de nombreuses réunions de négociation et échanges de projets de texte en 2023 et 2024 avec les procureurs du Canada afin de négocier l'Accord de règlement, y compris la carte du territoire faisant l'objet du règlement, et afin de concevoir un processus de ratification de l'Accord acceptable pour les Abénakis de Wôlinak et le Canada;

**CONSIDÉRANT** que les procureurs des deux parties se sont maintenant mis d'accord sur le texte final de l'Accord de règlement ainsi que sur sa traduction anglaise;

**CONSIDÉRANT** que nos procureures recommandent que le Conseil les autorise à parapher l'Accord de règlement, ce qui empêcherait de le modifier sauf en cas de conflit ou d'incohérence avec le droit applicable, de changement de délai si nécessaire ou de correction d'erreur ou d'ambiguïté, conformément à l'article 13.1 de l'Accord de règlement;

**CONSIDÉRANT** que nos procureures et le Conseil ont déjà tenu deux réunions auprès des membres – le 3 décembre 2023 et le 23 mars 2024 – afin de les informer des négociations en cours et des grandes lignes de l'Accord de règlement, lesquelles n'ont pas changé de manière importante depuis la dernière réunion;

**CONSIDÉRANT** qu'en mars 2024, le Conseil a transmis aux membres un document résumant le projet d'Accord de règlement préparé par nos procureures et que ce document demeure exact eu égard au texte final de l'Accord de règlement;

**CONSIDÉRANT** que nos procureures ont soumis au Conseil le 6 juin 2024 une copie du texte final de l'Accord de règlement, mais que deux coquilles ont dû être corrigées par les procureurs des deux parties dans l'annexe 6 de cette version et une nouvelle version soumise au Conseil le 19 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** que le 14 août 2024, le « Conseiller Financier » des Abénakis de Wôlinak tel qu'identifié dans l'Accord de règlement, MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« MNP »), a demandé une modification au paragraphe 2 de la Déclaration du conseiller financier à l'annexe 2 de l'Accord de règlement afin de clarifier son mandat à cet égard et le rôle de son associé, Éric Piché;

**CONSIDÉRANT** que le Canada accepte la modification de l'annexe 2, mais souhaite que l'Accord de règlement soit paraphé de nouveau, ce qui ne change aucunement l'Accord ni les informations expliquant l'Accord qui ont été communiquées aux membres, y compris celles relatives au mandat du conseiller financier;

**CONSIDÉRANT** que la version de l'Accord de règlement avec la modification à l'annexe 2 a été paraphée par la Canada en date du 3 septembre 2024 et transmise au Conseil le 5 septembre 2024;

2024-09-10

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité offerte à l'Accord de règlement est de 150 millions \$, ce qui équivaut au seuil maximal d'indemnisation permis pour une seule revendication particulière selon l'alinéa 20(1)(b) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;

**CONSIDÉRANT** que l'Accord de règlement prévoit que les Abénakis de Wôlinak pourront faire une demande d'ajout de terres de réserve d'un maximum de 61,85 km<sup>2</sup>, soit la superficie des terres pour lesquelles le Canada a admis sa responsabilité dans l'Entente sur le bien-fondé;

**CONSIDÉRANT** que l'Accord de règlement prévoit que la Première Nation donnera une quittance finale et complète au Canada pour la Revendication, c'est-à-dire qu'elle mettra fin à la Revendication et que ni le Conseil ni les membres de la Première Nation ni leurs représentants respectifs ne pourront poursuivre le Canada ou un tiers dans le futur pour les mêmes faits ou des faits similaires à ceux sur lesquels la Revendication est fondée;

**CONSIDÉRANT** que l'Accord de règlement prévoit que cette quittance n'affectera pas toute revendication de droits ancestraux, y compris de titre ancestral, ou toute revendication de droits issus de traités que la Première Nation, ses membres et leurs représentants respectifs pourraient avoir sur les terres visées par la Revendication;

**CONSIDÉRANT** que l'Accord de règlement n'exige pas la tenue d'un vote communautaire afin de procéder à sa ratification;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil devra éventuellement adopter une autre résolution pour autoriser la ratification de l'Accord de règlement, dans laquelle il devra confirmer avoir pris des mesures variées pour informer les membres de la communauté du contenu de l'Accord de règlement et avoir pris acte d'une acceptation générale par les membres des modalités de l'Accord de règlement, si tel est le cas;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite exprimer son approbation au paraphe de l'Accord de règlement par le biais de la présente résolution;

**EN CONSÉQUENCE**

SUR PROPOSITION DE **Martine Bergeron-Milette** APPUYÉ PAR **Manon Bernard**.

**IL EST RÉSOLU :**

1. De remplacer la résolution RCB-2023-2024-023 par la présente résolution;
2. De mandater M<sup>e</sup> Jameela Jeeroburkhan de l'étude Dionne Schulze pour parapher la version de l'Accord de règlement en date du 3 septembre 2024;
3. De mandater l'étude Dionne Schulze pour entreprendre toute démarche connexe à cette fin.

**LEVÉ DE LA SÉANCE**

**IL EST RÉSOLU** ce qui suit :

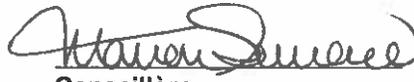
Le Conseil des Abénakis de Wôlinak lève la présente séance à **12h30**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

  
\_\_\_\_\_  
Chef

  
\_\_\_\_\_  
Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseillère

**Ordre du jour**  
**Réunion du Conseil des Abénakis de Wôlinak**

Le 10 septembre 2024 -10h

1. **Appel des présences et vérification du quorum ;**
2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour du 10 septembre 2024 ;**
3. **Adoption du procès-verbal ;**
  - 3.1. 15 août 2024 ;
4. **Comptabilité ;**
  - 4.1. Signature amendements SAC ;
5. **Correspondances et gouvernance ;**
  - 5.1. Invitation Cataractes de Shawinigan ;
  - 5.2. Demande de réglementation pour interdire le surf sur sillage sur la zone navigable des rivières Yamaska ;
  - 5.3. Tournois de Golf des Atikamekw d'Opitciwan – 19 septembre 2024 ;
  - 5.4. Invitation au Grand cercle économique des Peuples autochtones et du Québec – Delta T-R les 12, 13 et 14 novembre ;
  - 5.5. Demande du bureau du Ndakina : accès à la liste des membres de Wôlinak ;
  - 5.6. Date de formation Code d'éthique et de déontologie des élus ; (Semaine du 7 et du 23 octobre)
  - 5.7. ABI – Proposition de rencontre ;
    - 5.7.1. Visite Namaska Lithium ;
  - 5.8. **Comité Code d'appartenance ;**
    - 5.8.1. Offre de service – firme de relation publique
    - 5.8.2. Marie-Denyse Giguère
  - 5.9. **À titre informatif : Dossier Denis Landry c. MRB, DB et Tribal;**
  - 5.10. Revendication Bécancour : Embauche firme relation publique pour le processus de consultation sur la fiducie;
  - 5.11.

2024-09-10

**6. Immobilisations ;**

- 6.1. Avis aux locataires – Pour les retards de paiement de loyer & Avis population consultation de la liste de logement et terrain ;

**7. Ressources humaines ;**

- 7.1.

**8. Environnement ;**

- 8.1. Suivi - Rencontre bureaux d'environnement Odanak et Wôlinak du 24 juillet ;

**9. Terre et habitations ;**

- 9.1. Suivi –terrassement bloc, parc des jeunes et de Kakanigan ;  
9.2. Incubateur- clé en main – soumissions ;

**10. Développement économique et/ou communautaire ;**

- 10.1. Suivi - Projet « Centre de divertissement LGRW » ;  
10.2. Investissement Projet Immobilier Nicolet ;

**11. Programmes et services ;**

- 11.1.

**12. Résolutions : Adopter, signer et/ou entériner ;**

- RCB-2024-2025-032\_Contrat pour le développement de la rue Koak
- RCB-2024-2025-033\_Prêt BMO- Alexane et Tommy Lefebvre
- RCB-2024-2025-034\_Autorisation à Dionne Schulze de parapher l'Entente de règlement
- RCB-2024-2025-035\_ Entreprise Gestion Tmakowa Inc.

**13. Varia ;**

- 13.1. Vérifier présence à Wôlinak de King sécurité ;

**14. Date, heure et lieu de la prochaine réunion ;**

**15. Clôture de la réunion.**